



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 29619

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation de personnes pour lesquelles une maladie irréversiblement invalidante s'est déclarée après l'âge de 60 ans et en situation de retraite. Celles-ci ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH), la recevabilité de la demande devant être sollicitée avant l'âge de 60 ans fixé par décret. En effet, les dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles conduisent les personnes dans cette situation à ne bénéficier que du recours à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or cette prestation ne répond que partiellement au besoin d'aides humaines, techniques et d'aménagement de logement ou d'un véhicule nécessaires à la vie quotidienne de ces malades. Aussi, il souhaite savoir si la loi sur le handicap de 2005 prévoit dans son application une évolution de la réglementation qui permettrait l'examen de l'éligibilité à la PCH au-delà de la limite d'âge de 60 ans, dans la perspective de préserver l'autonomie des personnes vivant à domicile par compensation réelle du handicap avéré.

Texte de la réponse

La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 et mise en place depuis le 1er janvier 2006, est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans, en application de l'article L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Mais un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions : - les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH définis à l'article D. 245-4 peuvent demander le bénéfice de celle-ci ; - les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH ; - les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans. Le législateur n'a pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. En effet, la soutenabilité financière d'une telle démarche, pour autant qu'elle se justifie, ne pourrait être assurée favorablement au regard de l'évolution des finances publiques de notre pays. Une approche commune des besoins des personnes handicapées et de ceux des personnes âgées, qui par ailleurs n'ont pas les mêmes parcours de vie, ni les mêmes ressources et qui ne sont pas confrontées à des risques de même nature, doit se concentrer principalement sur la nécessité d'une prise en charge individualisée et sur la mise au point de méthodes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide relativement proches. C'est en ce sens que le Gouvernement entend poursuivre sa réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29619

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6334

Réponse publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9538